



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

PRINCIPES REGISSANT LA NON-PROLIFERATION

3 décembre 1994

Série "Programme d'action immédiate", No 8

Note : Ce document a été adopté à la 91ème séance plénière du Comité spécial de la CSCE pour la coopération en matière de sécurité, à Budapest, le 3 décembre 1994 (voir FSC/Journal No 94).

DOC.FSC/6/96
3 décembre 1994
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS
Version corrigée

PRINCIPES REGISSANT LA NON-PROLIFERATION

Les Etats participants rappellent qu'à Prague, le 30 janvier 1992, ils ont réaffirmé leur engagement de prévenir la prolifération des armes de destruction massive et de contrôler la dissémination de la technologie des missiles. Ils rappellent aussi leur déclaration contenue dans le Document de Helsinki du 10 juillet 1992 aux termes de laquelle de nouvelles mesures seraient prises pour arrêter la prolifération des armes de destruction massive et intensifier la coopération sur une base non discriminatoire et équitable dans le domaine des contrôles efficaces de l'exportation des matières nucléaires et autres produits et technologies sensibles, ainsi que des armements conventionnels.

I

Les Etats participants croient fermement que la prolifération des armes de destruction massive et des missiles vecteurs constitue une menace à la paix, à la sécurité et à la stabilité internationales et affirment par la présente leur engagement :

- de prévenir la prolifération des armes nucléaires;
- d'empêcher l'acquisition, la mise au point, la production, le stockage et l'utilisation d'armes chimiques et biologiques;
- de contrôler le transfert de missiles vecteurs d'armes de destruction massive, ainsi que les pièces détachées et la technologie de ces missiles.

II

En vue de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité internationales, les Etats participants s'engagent à promouvoir et à renforcer les normes existantes contre la prolifération d'armes de destruction massive. Ils s'efforcent d'y parvenir en utilisant toute une série de mesures pour traiter les questions de prolifération et en recueillant le plus large appui multilatéral possible. A cette fin, les Etats participants :

Armes nucléaires

- Mettent en oeuvre complètement tous les engagements qu'ils ont pris dans le domaine du désarmement nucléaire et de la maîtrise des armements;
- Approuvent et encouragent une adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP); en particulier, les Etats participants qui ne sont pas encore parties au TNP renouvellent leur promesse d'y adhérer en tant qu'Etats non dotés d'armes nucléaires dans le plus bref délai possible;
- Approuvent la prorogation indéfinie et inconditionnelle du TNP;
- Mettent en vigueur les accords de garantie intégrale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) comme le prescrit le TNP, y compris le droit de l'AIEA de procéder à des inspections spéciales, renforçant ainsi le régime de vérification;

- Appuient les efforts accomplis pour renforcer et rationaliser les garanties de l'Agence, en vue particulièrement de renforcer ses capacités pour mieux déceler les programmes clandestins d'armes nucléaires;
- Améliorent les mesures nationales de contrôle des exportations nucléaires en appuyant et, si possible, en renforçant les directives du Comité Zangger et du Groupe des fournisseurs nucléaires, y compris les contrôles de ce dernier sur les articles à double usage;
- Accueillent favorablement les récentes déclarations des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de la Fédération de Russie relatives aux essais nucléaires, dont ils sont convaincus qu'elles vont dans le sens de la négociation d'un traité d'interdiction totale des essais nucléaires, et appuient la négociation à la Conférence du désarmement d'un Traité d'interdiction totale des essais nucléaires universellement et effectivement vérifiable, comme l'a décidé la Conférence du désarmement le 10 août 1993;
- Appuient les efforts entrepris pour négocier dès que possible, à la Conférence du désarmement, un traité multilatéral non discriminatoire internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires.

Armes chimiques et biologiques

- Adhèrent au Protocole de Genève de 1925 interdisant l'utilisation en temps de guerre d'armes chimiques et biologiques (ACB);
- Adhèrent à la Convention sur les armes biologiques et à toxines et se joignent aux efforts engagés pour renforcer cette Convention, entre autres en participant au Groupe ad hoc créé par la Conférence spéciale, réunie du 19 au 30 septembre 1994, afin d'examiner les mesures de vérification qui permettraient de mettre en place un régime juridiquement contraignant pour promouvoir l'observation des clauses de la Convention;
- Continuent d'oeuvrer pour obtenir une adhésion universelle à la Convention sur les armes chimiques et participent aux travaux de la Commission préparatoire; en particulier, les Etats participants qui ne l'ont pas encore fait réitèrent leur engagement à signer et ratifier rapidement la Convention afin qu'elle puisse entrer en vigueur le plus tôt possible;
- Examineront les progrès accomplis à la prochaine Réunion du Conseil des ministres;
- Appuient les contrôles approuvés, en particulier par le Groupe australien, et mettent en place des règles efficaces d'autorisation et d'application concernant les listes de précurseurs d'armes chimiques dans le cadre des systèmes de contrôle existants, l'équipement à double usage lié aux armes chimiques, les matières pathogènes liées aux armes biologiques et l'équipement à double usage lié aux armes biologiques.

Technologie de missiles

- Appuient les directives du Régime de contrôle de la technologie de missiles (RCTM) et s'engagent à contrôler l'exportation de missiles, de technologie et d'équipements conformément aux directives et à l'annexe et encouragent les efforts tendant à amener les Etats participants concernés à devenir membres du RCTM.

III

En outre, chaque Etat participant :

- Prendra les mesures appropriées pour refléter les engagements figurant à la section II dans ses lois, règlements et procédures régissant la non-prolifération des armes de destruction massive et des missiles vecteurs, de la technologie et de l'expertise liées à ces armes;
- Favorisera les efforts internationaux de coopération en vue de donner l'occasion aux scientifiques et ingénieurs de réorienter leurs compétences vers des entreprises pacifiques, notamment en utilisant les moyens institutionnels disponibles;
- Echangera des informations, entre autres dans le contexte d'un dialogue sur les questions de sécurité au sein du Forum pour la coopération en matière de sécurité (notamment par l'organisation de séminaires et de groupes de travail) au sujet des lois, règlements et mesures pratiques nationaux garantissant la mise en oeuvre des régimes de non-prolifération;
- Prendra toutes les mesures appropriées pour empêcher, dans le cadre de sa constitution et de sa législation, ses ressortissants de participer à des activités qui ne sont pas compatibles avec ces principes relatifs à la non-prolifération de tous les types d'armes de destruction massive.

Pour plus de renseignements sur l'Organisation
pour la sécurité et la coopération en Europe
et ses activités s'adresser au :

Secrétariat de l'OSCE
Kärntner Ring 5-7
A-1010 Vienne
Autriche
Téléphone : (+43-1) 514 36-0
Télécopie : (+43-1) 514 36-99
adresse E-mail INTERNET :
pm-dab@osce.org.at

Pour obtenir d'autres exemplaires de ce document
ou d'autres publications de l'OSCE, s'adresser au :

Bureau de Prague du Secrétariat de l'OSCE
Rytířská 31
CZ-110 00 Prague 1
République tchèque
Téléphone : (+42-2) 216 10-217
Télécopie : (+42-2) 2422 38 83 ou 2423 05 66
adresse E-mail INTERNET :
osceprag@ms.anet.cz